

**Modèle d'acte de garantie pour les cautions pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie**  
**(acte de garantie par une banque ou une assurance)**

Nom du <b>garant</b> :	.....
Rue et numéro:	.....
Pays, NPA, localité:	.....
Nom de l' <b>employeur</b> :	.....
Rue et numéro:	.....
Pays, NPA, localité:	.....
Nom de la <b>bénéficiaire</b> :	<b>Zentrale Paritätische Berufskommission des Maler- und Gipsergewerbes (ZPBK)</b>
	c/o Centre suisse de gestion des cautions, CSGC
Rue et numéro:	Hardstrasse 1
Pays, NPA, localité:	CH-4133 Pratteln

Conformément à l'art. 4 de l'annexe "Caution" de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie déclarée de force obligatoire générale (désignée par CCT ci-après) (désignée ci-après par CCT), l'employeur est tenu de déposer une caution afin de garantir les droits de la Commission professionnelle paritaire centrale (CPCC) des plâtriers-peintres (désignée ci-après par CPCC) découlant de la convention collective de travail, à savoir notamment les amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure ainsi que les frais d'exécution et de formation continue.

Nonobstant la validité et les effets juridiques de la CCT précitée et les créances de la bénéficiaire et en renonçant à toute objection et opposition, le garant s'engage par la présente, de manière irrévocable, à régler, dès la première demande de la bénéficiaire, tout montant jusqu'à concurrence de

**CHF** \_\_\_\_\_ (en toutes lettres: francs suisses \_\_\_\_\_)

ou

**EUR** \_\_\_\_\_ (en toutes lettres: euros \_\_\_\_\_)

Doit être présentée par écrit la demande de paiement originale, dûment signée et assortie de l'attestation de la bénéficiaire stipulant que les conditions d'utilisation de la garantie sont remplies conformément à l'art. 4 de l'annexe "Caution" de la CCT, ce qui justifie son droit de recourir à la caution. Tout paiement effectué par le garant au titre de cette garantie à la suite d'une utilisation de la caution sera déduit de sa dette.

La présente garantie expire avec la restitution au garant, par la bénéficiaire, de l'original de l'acte de caution ou avec la remise au garant, par la bénéficiaire, d'une déclaration de renonciation dûment signée.

La présente **garantie est régie par le droit suisse**. L'application de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) est exclue. Le **for** est fixé à **Zurich** (siège de la CPCC).

Lieu et date :

Signature légale du garant: